



niort agglo
Agglomération du Niortais

**FONDS DE SOLIDARITÉ
POUR LE LOGEMENT (FSL)**

**CONVENTION UNIQUE DE PARTENARIAT ET
D'OBJECTIFS**

**ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES**

ANNEE 2022

CONVENTION UNIQUE DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Président de l'EPCI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022, dont le siège social est situé au 140, rue des Equarts - CS 28770 - 79027 NIORT Cedex.

Dénommée ci-après « La CAN » d'une part,

ET

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par Madame Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2022, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, Place Denfert Rochereau - CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Dénommé « Le conseil départemental » d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement « Une partie » et collectivement « Les parties ».

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, RGPD) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation pris en ses articles L.300-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.123-1, L.261-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et en particulier son article 65 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (loi Brottes) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, ainsi qu'à l'affichage de diagnostic de performance énergétique ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu le décret n° 2015-748 du 06 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Vu la délibération n°15A du 8 mars 2021 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits nécessaires à sa politique « habitat » ;

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 adopté par délibération n° 22A de la Commission permanente du 9 mai 2016 ;

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) adopté par délibération n°26 A de la Commission permanente du 10 mai 2021 ;

Vu la nouvelle compétence au 1^{er} janvier 2020 exercée par la CAN relative à l'Eau Potable ;

Vu les délibérations du Conseil d'Agglomération du 15 novembre 2021, du 07 février 2022 et du 11 avril 2022 relatives à l'adoption du PLH communautaire pour la période 2022-2027 au vu de l'avis des 40 communes et de l'Etat ;

Considérant que le département est compétent réglementairement en matière d'action sociale et d'habitat au titre du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Considérant que la législation relative au FSL implique la mise en place d'une convention entre le département et les contributeurs volontaires ;

Considérant que la CAN souhaite conserver les principes d'identification des différents budgets consacrés au dispositif du FLS (habitat, assainissement et eau potable) et de statistiques annuelles pour chaque type de « volet » du dispositif du FLS (habitat, assainissement et eau potable),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le FSL est un dispositif de solidarité créé par la loi Besson du 31 mai 1990, outil du PDALHPD (Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées).

Cette loi instaure le droit pour toute personne ou famille (locataire, sous-locataire et propriétaire occupant) éprouvant des difficultés en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent, non « énergivore » et s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'électricité, d'eau et de téléphone.

Le FSL se décline en 4 « volets » : Logement (accès et maintien dans les lieux), Energie, Eau et Téléphone. Il est géré par le Département des Deux-Sèvres, les autres collectivités territoriales et les partenaires institutionnels (Caisse d'allocations familiales - CAF, Mutualité sociale agricole - MSA, bailleurs publics, fournisseurs d'énergies, distributeurs d'eau et structures d'assainissement) participant au financement du FSL sur la base d'une contribution annuelle volontaire.

Depuis 2020, au titre d'une part de la mise en œuvre du PLH, d'autre part des aides au paiement des factures d'eau et d'assainissement collectif et enfin de la distribution d'eau potable qui n'est pas gérée directement par l'Agglomération du Niortais (SAUR, SECO, SERTAD et SMAEP 4B), cette dernière contribue annuellement au dispositif du FSL dans le cadre d'une Convention unique de partenariat et d'objectifs, tout en poursuivant à distinguer les budgets et statistiques par « volets » (habitat, assainissement et eau potable) et selon les communes concernées.

Concernant les volets « eau » et « assainissement », la contribution représente une part d'1/3 au FSL pour les publics en difficultés de règlement des factures, le calcul se fait par rapport à l'année N-1 sur des dossiers réellement accompagnés.

Suite aux récentes évolutions réglementaires et législatives relatives notamment à l'eau potable, la CAN assure à partir de 2020 sa contribution annuelle au dispositif du FSL dans le cadre d'une **Convention de partenariat et d'objectifs unique**, tout en poursuivant à distinguer les budgets et statistiques par « volets » (habitat, assainissement et eau potable) et selon les communes concernées.

En 2021, le FSL a permis de traiter 894 dossiers pour un montant financier total de 248 845 € (cf. tableau récapitulatif par commune joint en annexe).

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la CAN et du conseil départemental concernant le FSL, ainsi que les modalités de leur partenariat.

Article 2 - Engagements de la CAN

La CAN s'engage à verser au FSL une contribution annuelle et volontaire selon les modalités suivantes :

2-1 Concernant les volets « Logement » et « Energie » :

Sur la base des statistiques des 40 communes de la CAN, le montant de la participation au titre de l'aide au paiement des factures relatives aux volets « Logement et Energie », est fixé à **20 % des aides accordées par le FSL** sur la CAN, plafonné à 25 000 €.

En 2021, le montant des aides des volets « Logement et Energie » sur les 40 communes de la CAN s'est élevé à 213 920 €. La participation de la CAN s'élève donc à **25 000 €**.

Les communes gardent toutefois la possibilité d'accorder des aides extra-légales à leurs habitants en complément des aides du FSL au titre de leur CCAS.

2-2 Concernant le volet « Assainissement » :

Le montant de la participation au titre de l'aide au paiement des factures d'assainissement collectif est fixé à 50 % des aides accordées dans le cadre du volet « Eau » sur les communes de la CAN disposant d'un réseau d'assainissement collectif, déduction faite des 50 % financés par le FSL, soit **25 % des aides accordées par le FSL**.

En 2021, le montant des aides du volet « Eau » sur les communes concernées s'est élevé à 34 925 €, moins 210 € (soit le montant des aides accordées aux usagers des communes ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif), soit 34 715 € dont :

- 28 726 € concernant des factures communes « Eau / Assainissement », pour lesquelles la participation de la CAN s'élève donc à **7 181,50 €**,
- 5 030 € concernant des factures d'assainissement uniquement, pour lesquelles la participation de la CAN s'élève donc à **2 515 €**.

Les communes gardent toutefois la possibilité d'accorder des aides extra-légales à leurs habitants en complément des aides du FSL au titre de leur CCAS.

2-3 Concernant le volet « Eau » :

Le montant de la participation au titre de l'aide au paiement des factures d'eau est fixé à 50 % des aides accordées dans le cadre du volet « Eau » sur les cinq communes gérées par le Service des Eaux du Vivier (*cf annexe 1 de la présente convention*), déduction faite des 50 % financés par le FSL, soit **25 % des aides accordées par le FSL**.

En 2021, le montant des aides du volet « Eau » sur les cinq communes concernées s'est élevé à 28 726 €. La participation de la CAN s'élève donc à **7 181,50 €**.

Les communes gardent toutefois la possibilité d'accorder des aides extra-légales à leurs habitants en complément des aides du FSL au titre de leur CCAS.

Article 3 - Engagements du conseil départemental

Le conseil départemental s'engage :

- A reverser les fonds collectés à la Caisse d'allocations familiales (CAF), gestionnaire comptable du FSL,
- A utiliser ces fonds dans le respect du règlement intérieur du FSL.
- A transmettre à la CAN, sur simple demande, tout document que cette dernière jugera utile pour s'assurer du bien-fondé de sa contribution annuelle et volontaire au FLS.

Réglementairement, le Président du conseil départemental des Deux-Sèvres rend compte de l'activité du Fonds annuellement au comité responsable du PDALHPD, dont la CAN est membre.

Un bilan quantitatif de la gestion de l'enveloppe du FSL sur la CAN, sera remis annuellement, ainsi qu'un bilan de l'activité du FSL, notamment sur le territoire de la CAN.

Les bilans statistiques porteront sur le nombre de dossiers traités, le nombre de dossiers aidés, ainsi que sur le montant des aides versées aux habitants de la CAN. Ces éléments seront ventilés par « volet » (habitat, assainissement et eau potable) et par commune, mais également en fonction des « zonages du SCoT » actuellement identifiés, à savoir : zone Espace Métropolitain (dont la commune de Niort), zone Marais, zone Nord, zone Sud et Nouvelles communes (ex Plaine de Courance et Germond-Rouvre).

Article 4 - Dispositions financières

Sur la base des statistiques 2021 (*cf annexe 2 de la présente Convention*), la participation financière globale de la CAN au FSL s'élève donc à **41 878 €** au titre de l'année 2022, répartie de la façon suivante :

- **25 000 € pour les volets « Logement » et « Energie »**,
- **9 696,50 € pour le volet « Assainissement »**,
- **7 181,50 € pour le volet « Eau »**.

Le versement de cette participation par la CAN au FSL s'effectuera en une seule fois par budget distinct, à la signature de la présente Convention par virement sur le compte du conseil départemental, dont l'intitulé est le suivant à la paierie départementale des Deux-Sèvres.

Article 5 - Durée de la Convention

La présente Convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 - Evaluation quantitative et financière du dispositif

Afin d'évaluer l'impact de ce partenariat, un bilan qualitatif sera établi annuellement.

Article 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant précisera les éléments modifiés de la présente Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 - Litiges

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente Convention doit être soumis par écrit aux signataires.

En cas de difficulté d'application de la présente Convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Article 9 - Annexe

La présente Convention comporte deux annexes :

- Annexe 1 : carte relative à la production et distribution d'eau potable sur la CAN au 1^{er} janvier 2020,
- Annexe 2 : statistiques par communes et secteurs SCOT des dossiers et aides accordées en 2021 par « volets ».

Fait à Niort en deux exemplaires,

Le

**Pour la Présidente du conseil départemental,
Le Conseiller Départemental
en charge de l'Habitat,**

Le Président de la CAN,

Guillaume JUIN

Jérôme BALOGÉ

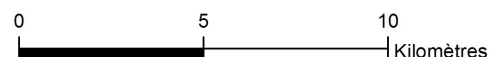
ANNEXE 1 :

**CARTE RELATIVE A LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
SUR LA CAN AU 1^{er} JANVIER 2020**



Légende

-  CAN RAF Service des Eaux du Vivier
-  CAN DSP SAUR
-  SECO
-  SERTAD
-  SMAEP 4B



ANNEXE 2 :

**STATISTIQUES PAR COMMUNES ET SECTEURS SCOT DES DOSSIERS ET
AIDES ACCORDEES EN 2021 PAR « VOLETS »**

SECTEUR SUD	FSL ACCÈS			FSL MAINTIEN			FSL ÉNERGIE			FSL EAU			FSL TÉLÉPHONE			TOTAL FSL			Population municipale	Aide/hab
	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés		
Epannes							400,00 €	3	1	170,00 €	2	2				570,00 €	5	3	856	0,67 €
Frontenay-Rohan-Rohan	965,00 €	2	2				1 357,00 €	4	4	422,00 €	4	4				2 744,00 €	10	10	2 882	0,95 €
La Rochénard								1									1		581	0,00 €
Le Bourdet							200,00 €	1	1							200,00 €	1	1	592	0,34 €
Mauzé-sur-le-Mignon	2 662,00 €	3	3	800,00 €	3	1	1 650,00 €	6	4	910,00 €	7	7				6 022,00 €	19	15	2 788	2,16 €
Prin-Deyrançon																			610	0,00 €
Val-du-Mignon							187,00 €	1	1	40,00 €	1	1				227,00 €	2	2	1 108	0,20 €
Vallans	436,00 €	2	1				900,00 €	3	3							1 336,00 €	5	4	795	1,68 €
SOUS-TOTAL	4 063 €	7	6	800 €	3	1	4 694 €	19	14	1 542 €	14	14	0 €	0	0	11 099 €	43	35	10 212	1,09 €

SECTEUR MARAIS	FSL ACCÈS			FSL MAINTIEN			FSL ÉNERGIE			FSL EAU			FSL TÉLÉPHONE			TOTAL FSL			Population municipale	Aide/hab
	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés		
Amuré										60,00 €	1	1				60,00 €	1	1	432	0,14 €
Arçais	339,00 €		1				500,00 €	1	1	330,00 €	2	2				1 169,00 €	3	4	614	1,90 €
Coulon	934,00 €	4	2	828,00 €	1	1	1 476,00 €	5	4	150,00 €	2	1				3 388,00 €	12	8	2 264	1,50 €
Le Vanneau-Irleau	1 372,00 €	2	4		1		725,00 €	3	2							2 097,00 €	6	6	876	2,39 €
Magné	772,00 €		2				1 312,00 €	8	4	200,00 €	3	1				2 284,00 €	11	7	2 656	0,86 €
Saint-Georges-de-Rex										50,00 €	1	1				50,00 €	1	1	436	0,11 €
Saint-Hilaire-la-Palud	560,00 €	1	1				1 095,00 €	4	3	200,00 €	1	1				1 855,00 €	6	5	1 557	1,19 €
Sansais																			741	0,00 €
SOUS-TOTAL	3 977 €	7	10	828 €	2	1	5 108 €	21	14	990 €	10	7	0 €	0	0	10 903 €	40	32	9 576	1,14 €

SECTEUR NORD	FSL ACCÈS			FSL MAINTIEN			FSL ÉNERGIE			FSL EAU			FSL TÉLÉPHONE			TOTAL FSL			Population municipale	Aide/hab
	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés		
Echiré	386,00 €	1	1				400,00 €	2	1	756,00 €	6	5				1 542,00 €	9	7	3 337	0,46 €
Saint-Gelais	1 047,00 €	2	2					1								1 047,00 €	3	2	2 066	0,51 €
Saint-Maxire	451,00 €	1	1				600,00 €	1	1	50,00 €	1	1				1 101,00 €	3	3	1 289	0,85 €
Saint-Rémy					1		300,00 €	2	1	302,00 €	3	3				602,00 €	6	4	1 086	0,55 €
Sciecq																			639	0,00 €

SECTEUR NORD	FSL ACCÈS			FSL MAINTIEN			FSL ÉNERGIE			FSL EAU			FSL TÉLÉPHONE			TOTAL FSL			Population municipale	Aide/hab
	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés		
Villiers-en-Plaine							1 400,00 €	5	4	148,00 €	2	1				1 548,00 €	7	5	1 770	0,87 €
SOUS-TOTAL	1 884 €	4	4	0 €	1	0	2 700 €	11	7	1 256 €	12	10	0 €	0	0	5 840 €	28	21	10 187	0,57 €

SECTEUR MÉTROPOLITAIN	FSL ACCÈS			FSL MAINTIEN			FSL ÉNERGIE			FSL EAU			FSL TÉLÉPHONE			TOTAL FSL			Population municipale	Aide/hab
	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés		
Aiffres	2 189,00 €	6	4	1 718,00 €	4	3	1 583,00 €	13	7	1 353,00 €	9	9				6 843,00 €	32	23	5 510	1,24 €
Bessines							1 420,00 €	4	4	108,00 €	1	1				1 528,00 €	5	5	1 659	0,92 €
Chauray	4 701,00 €	6	8		1		2 343,00 €	11	6	593,00 €	6	4				7 637,00 €	24	18	6 931	1,10 €
Niort	77 151,00 €	165	147	37 427,00 €	88	59	44 819,00 €	195	150	27 874,00 €	203	177		2		187 271,00 €	653	533	59 005	3,17 €
Vouillé					1		1 758,00 €	6	4	166,00 €	1	1		1		1 924,00 €	9	5	3 283	0,59 €
SOUS-TOTAL	84 041 €	177	159	39 145 €	94	62	51 923 €	229	171	30 094 €	220	192	0 €	3	0	205 203 €	723	584	76 388	2,69 €

NOUVELLES COMMUNES 2014	FSL ACCÈS			FSL MAINTIEN			FSL ÉNERGIE			FSL EAU			FSL TÉLÉPHONE			TOTAL FSL			Population municipale	Aide/hab
	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés	Montant des aides accordées	Nombre de dossiers traités	Nombre de dossiers aidés		
Beauvoir-sur-Niort					1		1 725,00 €	6	5	337,00 €	4	4				2 062,00 €	11	9	1 763	1,17 €
Brûlain											1						1		746	0,00 €
Fors	396,00 €	1	1				1 380,00 €	7	3	120,00 €	2	1				1 896,00 €	10	5	1 789	1,06 €
Germond-Rouvre		1					800,00 €	2	2	149,00 €	1	1				949,00 €	4	3	1 171	0,81 €
Granzay-Gript											1						1		905	0,00 €
Juscorps							325,00 €	1	1							325,00 €	1	1	366	0,89 €
La Foye-Monjault							1 211,00 €	3	3							1 211,00 €	3	3	836	1,45 €
Marigny	652,00 €	1	1				925,00 €	2	2		1					1 577,00 €	4	3	873	1,81 €
Plaine d'Argenson	570,00 €	1	1	618,00 €	1	1	1 500,00 €	4	4		1					2 688,00 €	7	6	976	2,75 €
Prahecq				646,00 €	1	1	1 668,00 €	4	4	237,00 €	3	2				2 551,00 €	8	7	2 157	1,18 €
Saint-Martin-de-Bernegoue	1 040,00 €	1	1				600,00 €	3	2		1					1 640,00 €	5	3	780	2,10 €
Saint-Romans-des-Champs																			179	0,00 €
Saint-Symphorien							701,00 €	4	2	200,00 €	1	1				901,00 €	5	3	1 902	0,47 €
SOUS-TOTAL	2 658 €	5	4	1 264 €	3	2	10 835 €	38	28	1 043 €	14	9	0 €	0	0	15 800 €	60	43	14 443	1,09 €

TOTAL CAN	96 623 €	200	183	42 037 €	103	66	75 260 €	318	234	34 925 €	270	232	0 €	3	0	248 845 €	894	715	120 806	2,06 €
------------------	-----------------	------------	------------	-----------------	------------	-----------	-----------------	------------	------------	-----------------	------------	------------	------------	----------	----------	------------------	------------	------------	----------------	---------------

Participation de la CAN au FSL 2020	39 894,80 €
-------------------------------------	-------------